



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

30 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**N° 2020/125**  
**du 29 octobre 2020**

## **DELIBERATION**

*habilitant le Maire à signer une série de conventions relatives à la mise en œuvre de peines et mesures judiciaires*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- La commission du développement social urbain entendue en sa séance du 21 octobre 2020,
- Sur proposition du Maire,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Maire est habilité à signer la convention relative à la mise à exécution d'une peine de stage telle que jointe en annexe 1.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Maire est habilité à signer la convention relative à la mise à exécution des mesures de réparation pénale telle que jointe en annexe 2.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Maire est habilité à signer la convention relative à la mise à exécution des peines de travaux d'intérêt général telle que jointe en annexe 3.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Maire est habilité à signer la convention relative à la mise à exécution des travaux non rémunérés telle que jointe en annexe 4.

**ARTICLE 5 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et affichée à la porte de la mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**



Multiple handwritten signatures of council members are scattered across the page, some overlapping the official seal and stamps.

**AMPLIATIONS :**

- Registre ..... 1
- SAS ..... 1
- S.G. .... 1
- SGA ..... 2
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Service des Finances ..... 1
- D.S.U. .... 1
- Affichage ..... 2
- Archives ..... 1
- Intéressée ..... 1

POUR AMPLIATION  
Païta, le 30 OCT. 2020

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
  
30 OCT. 2020  
  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU  
de la transmission effectuée le 30 OCT. 2020  
de la notification effectuée le 30 OCT. 2020  
de la publication effectuée le 30 OCT. 2020  
Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MOUTON

30 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**Convention relative à la mise à exécution d'une peine de stage  
CS20-3450/ /DPJEJ**

**ENTRE**

**La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse,**  
84 Avenue James COOK, Nouville  
BP M2  
98 845 Nouméa CEDEX

*D'une part,*

**ET**

**La commune de Païta,**  
BP 7  
98 890 Païta

Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »

*D'autre part,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ) et l'organisme d'accueil, dans le cadre de l'exécution d'une peine de stage.

**Article 2 : Définition et objectifs du stage**

Le stage est une peine correctionnelle qui peut être prononcée à titre principal ou encore dans le cadre d'une alternative aux poursuites. Le stage peut aussi être une obligation du sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-45, 15° du code pénal).

La peine de stage est prévue aux articles 131-3 et 131-5-1 du code pénal qui précise que la juridiction en définit la nature. La loi énumère ainsi plusieurs types de stages (art. R 135-5-1 c. pén.) :

- le stage de citoyenneté a pour objet de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale ;
- le stage de sensibilisation à la sécurité routière est destiné à éviter la répétition des comportements dangereux par les conducteurs ;
- le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants a pour objet de faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits ;
- le stage de responsabilité parentale a pour objet de rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant ;
- le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis ;
- le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes doit permettre au condamné de prendre conscience de la gravité des conséquences de toute forme de violence sexuelle ou sexiste dans l'espace public comme dans l'espace privé, notamment dans le monde du travail. Le stage a pour objet de favoriser la compréhension des interdits en soulignant le caractère discriminatoire et dégradant pour les victimes des comportements sexistes. Il comporte notamment des éléments sur l'histoire du mouvement d'émancipation des femmes et du principe républicain d'égalité.

A l'égard du mineur, le stage doit proposer des modules adaptés à son âge et à sa personnalité. L'organisation du stage doit, en outre, respecter ses obligations scolaires et sa situation familiale.

### **Article 3 : Services de la DPJEE concernés**

L'ensemble des services et unités de la direction sont susceptibles de mettre à exécution des peines de stage, pour des raisons d'opportunité et d'efficacité. Ainsi, sont concernés par la mise en œuvre de ces peines :

- en premier lieu, le Service Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion (SEMOI) ;
- accessoirement, les trois unités d'hébergement de la DPJEE :
  - o le foyer d'action éducative de Nouville (FAEN) ;
  - o le foyer d'action éducative de Païta (FAEP) ;
  - o l'unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD).

### **Article 4 : Engagement de la DPJEE**

La DPJ s'engage, dans la mise à exécution d'un stage, à :

- confier l'exécution de la peine à un éducateur qui devra évaluer les capacités, les centres d'intérêts et les disponibilités du mineur pour élaborer une proposition de stage adapté à la personnalité du jeune et présentant un caractère formateur ou de nature à permettre son insertion sociale ;
- associer l'organisme d'accueil dans la mise en place et l'exécution du stage ;
- constituer le dossier technique nécessaire à l'exécution du stage ;
- procéder aux déclarations réglementaires relatives à la couverture « accident de travail » ;
- assurer l'accompagnement et le suivi du stage par des rencontres avec le mineur au service et sur le lieu d'accueil, complétées par des rencontres avec le référent de l'organisme d'accueil.

**Article 5 : Engagement de l'organisme d'accueil**

L'organisme d'accueil s'engage à nommer un référent qui sera chargé d'assurer le traitement des demandes de la DPJ et du suivi du mineur au sein de l'organisme d'accueil.

Il favorise l'accompagnement et le suivi du stage par la DPJ et est force de proposition dans les activités envisageables, selon son organisation interne et ses disponibilités.

**Article 6 : Application et durée de la convention**

La présente convention prend effet au jour du contrôle de légalité la validant.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties, un mois avant sa date anniversaire de conclusion, par lettre simple ; envoyée en format papier ou numérique.

**Article 7 : Modification – résiliation – litige**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Le manquement de l'une des parties aux dispositions de la présente convention est une cause de rupture de droit.

Tout litige pouvant survenir, à défaut d'accord amiable, sera porté devant la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie, lieu d'effet de la présente convention.

-4-  
Fait à Païta, le .....

**Pour la commune de Païta,  
Le Maire**

**Pour la Nouvelle-Calédonie et par  
délégation du Président du  
gouvernement,  
La directrice de la protection judiciaire  
de l'enfance et de la jeunesse**

Willy GATUHAU

Jéna BOUTEILLE

## Convention relative à la mise en œuvre des réparations pénales CS20-3450/ /DPJEJ

### ENTRE

**La direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse,**  
84 Avenue James COOK, Nouville  
BP M2  
98 845 Nouméa CEDEX

*D'une part,*

### ET

**La commune de Païta,**  
BP 7  
98 890 Païta

Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »

*D'autre part,*

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse de la Nouvelle-Calédonie et l'organisme d'accueil, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de réparation pénale.

#### Article 2 : Définition et objectifs de la réparation pénale

La mesure de réparation pénale est une mesure éducative qui n'existe, en tant que tel, que dans le cadre de la justice pénale des mineurs. Elle peut être prononcée à tout moment de la procédure.

La mesure de réparation pénale vise à réaliser en faveur de la victime directe de l'infraction ou, à défaut, dans l'intérêt de la collectivité, une réparation directe ou indirecte. Il s'agit donc au mineur de lui proposer d'effectuer un acte de réparation ou d'aide, lié à l'infraction commise. La réparation peut ainsi consister en une lettre d'excuses à la victime. Elle peut aussi consister en un service bénévole auprès de la collectivité, en raison des transgressions représentées par l'infraction.

En aucun cas, en revanche, elle ne peut consister en une indemnisation pécuniaire.

Par conséquent, la mesure de réparation pénale permet :

- de favoriser un processus de responsabilisation du mineur, considéré comme être social, capable d'acte positif, en assumant ses erreurs ;
- d'aider le mineur à comprendre la portée et les conséquences des actes qu'il a commis, vis-à-vis de sa personne, de celle de la victime mais aussi de la société toute entière ;
- de prendre en compte la victime, dans le cadre du procès pénal ;
- de donner au mineur la possibilité de se réinscrire dans le corps social, en mobilisant ses propres capacités et son potentiel ;
- de restaurer un lien positif entre le mineur et la société.

### **Article 3 : Services de la DPJJEJ concernés**

L'ensemble des services et unités de la direction sont susceptibles de mettre à exécution les peines désignées dans la présente convention, pour des raisons d'opportunité et d'efficacité. Ainsi, sont concernés par la mise en œuvre de ces peines :

- en premier lieu, le service éducatif de milieu ouvert et d'insertion (SEMOI) ;
- accessoirement, les trois unités d'hébergement de la DPJJEJ :
  - o le foyer d'action éducative de Nouville (FAEN) ;
  - o le foyer d'action éducative de Païta (FAEP) ;
  - o l'unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD).

### **Article 4 : Engagements de la DPJJEJ**

La DPJJEJ s'engage à :

- associer l'organisme d'accueil dans la mise en place et l'exécution de la mesure de réparation pénale ;
- établir un protocole d'accord quadripartite (DPJJEJ/Service, mineur, représentants légaux du mineur et organisme d'accueil) pour chaque mesure de réparation pénale. Ce protocole formalisera le contenu et les modalités de mise en œuvre de la mesure de réparation pénale ;
- assurer l'accompagnement et le suivi de la mesure de réparation pénale ;
- souscrire une assurance lui garantissant une couverture contre d'éventuels dommages dont le mineur pourrait être victime, dans le cadre des tâches qui lui seront confiées.

### **Article 5 : Engagement de l'organisme d'accueil**



L'organisme d'accueil s'engage à :

- prévenir immédiatement la DPJAJ, en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la réparation pénale (non-respect des horaires, absences, problème de comportement, ...). L'interlocuteur privilégié de l'organisme d'accueil est le référent du jeune ou, à défaut, le chef de service éducatif ou le chef de service dont les contacts sont communiqués au sein du protocole d'accord quadripartite ;
- favoriser l'accompagnement et le suivi de la mesure de réparation pénale par la DPJAJ ;
- souscrire une assurance lui garantissant une couverture contre d'éventuels dommages dont le mineur pourrait être victime dans le cadre des tâches qui lui seront confiées ;
- transmettre à la DPJAJ, l'attestation d'assurance définie à l'alinéa précédent à la signature de la convention, ainsi qu'à chaque période de renouvellement.

### **Article 6 : Application et durée de la convention**

La présente convention prend effet au jour du contrôle de légalité la validant.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties, un mois avant sa date anniversaire de conclusion, par lettre simple ; envoyée en format papier ou numérique.

### **Article 7 : Modification – résiliation – litige**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Le manquement de l'une des parties aux dispositions de la présente convention est une cause de rupture de droit.

Tout litige pouvant survenir, à défaut d'accord amiable, sera porté devant la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie, lieu d'effet de la présente convention.

Fait à Païta, le .....

**Pour la commune de Païta,  
Le Maire**

**Pour la Nouvelle-Calédonie et par  
délégation du Président du  
gouvernement,  
La directrice de la protection judiciaire  
de l'enfance et de la jeunesse**

Willy GATUHAU

Jéna BOUTEILLE

**Convention relative à la mise à exécution des peines de travaux  
d'intérêt général  
CS20-3450/ /DPJEJ**

**ENTRE**

**La direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse,**  
84 Avenue James COOK, Nouville  
BP M2  
98 845 Nouméa CEDEX

*D'une part,*

**ET**

**La commune de Païta,**  
BP 7  
98 890 Païta

Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »

*D'autre part,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJEJ) de la Nouvelle-Calédonie et l'organisme d'accueil dans le cadre de l'exécution d'un travail d'intérêt général.

**Article 2 : Définition et objectifs du travail d'intérêt général**

Le travail d'intérêt général (TIG), le TIG en milieu coutumier et le sursis probatoire, assorti d'une peine de travail d'intérêt général, sont des peines applicables aux mineurs de 16 à 18 ans, auteurs de contraventions de 5<sup>e</sup> classe, délits punissables d'une peine d'emprisonnement et/ou de crimes.

Ces peines ne peuvent être prononcées qu'avec le consentement du condamné mineur.

**Le TIG « classique » ou en milieu coutumier** est une peine alternative à l'incarcération qui consiste à l'accomplissement d'un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé, chargé d'une mission de service public ou encore une association habilitée par la juridiction à cet effet.

Le volume horaire peut varier **entre 20 heures et 400 heures** de TIG.

L'ordonnance du 2 février 1945 précise que le TIG doit être « [adapté] *aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.* »

**Le sursis probatoire assorti d'un TIG** suit les mêmes modalités d'application que le TIG et peut être prononcé pour un volume horaire situé **entre 20 et 400 heures**. Cependant, à la différence du TIG simple, il s'accompagne d'obligations supplémentaires de contrôle et d'accompagnement du condamné.

Au final, ces peines présentent deux objectifs :

- sanctionner une infraction à la loi ;
- permettre au condamné de faire œuvre utile à l'égard de la société, tout en lui offrant une démarche d'insertion.

Le TIG classique ou en milieu coutumier, ainsi que le sursis probatoire assorti d'un TIG sont ainsi des peines qui présentent l'intérêt de valoriser l'action du condamné et de travailler sur son estime personnelle.

### **Article 3 : Services de la DPJAJ concernés**

L'ensemble des services et unités de la direction sont susceptibles de mettre à exécution les peines désignées dans la présente convention, pour des raisons d'opportunité et d'efficience. Ainsi, sont concernés par la mise en œuvre de ces peines :

- en premier lieu, le service éducatif de milieu ouvert et d'insretion (SEMOI) ;
- accessoirement, les trois unités d'hébergement de la DPJAJ :
  - o le foyer d'action éducative de Nouville (FAEN) ;
  - o le foyer d'action éducative de Païta (FAEP) ;
  - o l'unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD).

### **Article 4 : Engagements de la DPJAJ**

La DPJAJ s'engage dans la mise à exécution de ces peines, à :

- confier l'exécution de la peine à un éducateur qui devra évaluer les capacités, les centres d'intérêts et les disponibilités du mineur, pour élaborer une proposition de travail adapté à la personnalité du jeune et présentant un caractère formateur ou de nature à permettre son insertion sociale ;
- associer l'organisme d'accueil dans la mise en place et l'exécution de la peine ;

- constituer le dossier technique nécessaire à l'exécution de la peine ;
- établir un protocole d'accord quadripartite (DPJ EJ/Service, mineur, représentants légaux du mineur et organisme d'accueil), pour chaque peine. Ce protocole formalisera le contenu et les modalités de mise en œuvre de la peine, notamment en matière d'horaires de travail ;
- procéder aux déclarations réglementaires relative à la couverture « accidents du travail » ;
- assurer l'accompagnement et le suivi de la peine par des rencontres avec le mineur au service et sur le lieu d'accueil, complétées par des rencontres avec le référent de l'organisme d'accueil.

#### **Article 5 : Engagements de l'organisme d'accueil**

L'organisme d'accueil s'engage à :

- nommer un référent qui sera chargé du suivi du mineur au sein de l'organisme d'accueil ;
- prévenir immédiatement la DPJ EJ, en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la peine (non-respect des horaires, absences, problème de comportement, ...). L'interlocuteur privilégié de l'organisme d'accueil est le référent du jeune ou, à défaut, le chef de service éducatif ou le chef de service dont les contacts sont communiqués au sein du protocole d'accord quadripartite ;
- favoriser l'accompagnement et le suivi de la peine par la DPJ EJ ;
- dresser le bilan de l'exécution de la peine avec l'éducateur référent DPJ EJ et le jeune.

#### **Article 6 : Application et durée de la convention**

La présente convention prend effet au jour du contrôle de légalité la validant.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

La présent convention peut être dénoncée par l'une des parties, un mois avant sa date anniversaire de conclusion, par lettre simple ; envoyée en format papier ou numérique.

**Article 7 : Modification – résiliation – litige**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Le manquement de l'une des parties aux dispositions de la présente convention est une cause de rupture de droit.

Tout litige pouvant survenir, à défaut d'accord amiable, sera porté devant la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie, lieu d'effet de la présente convention.

Fait à Païta, le .....

**Pour la commune de Païta,  
Le Maire**

**Pour la Nouvelle-Calédonie et par  
délégation du Président du  
gouvernement,  
La directrice de la protection judiciaire  
de l'enfance et de la jeunesse**

Willy GATUHAU

Jéna BOUTEILLE

**Convention relative à la mise à exécution des travaux non  
rémunérés  
CS20-3450/ /DPJEJ**

**ENTRE**

**La direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse,**  
84 Avenue James COOK, Nouville  
BP M2  
98 845 Nouméa CEDEX

*D'une part,*

**ET**

**La commune de Païta,**  
BP 7  
98 890 Païta

Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »

*D'autre part,*

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ EJ) de la Nouvelle-Calédonie et l'organisme d'accueil dans le cadre de l'exécution d'un travail non rémunéré (TNR).

### Article 2 : Définition et objectifs du travail non rémunéré

Le travail non rémunéré peut être décidé uniquement dans le cadre d'une composition pénale, c'est-à-dire dans le cadre d'une alternative aux poursuites, prévue aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale. D'autres mesures peuvent être décidées dans le cadre d'une composition pénale telle qu'un stage de citoyenneté, une obligation de placement, une obligation de suivre une formation, etc.

En cas de non-exécution de cette composition, le procureur peut décider de poursuivre le mineur et, par conséquent, de le faire passer en jugement devant le tribunal pour enfant ou, le cas échéant, le juge des enfants.

Le TNR ne peut être prononcé qu'à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins 16 ans<sup>1</sup>.

Cette mesure consiste à accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée, un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

### Article 3 : Services de la DPJ EJ concernés

L'ensemble des services et unités de la direction sont susceptibles de mettre à exécution des TNR, pour des raisons d'opportunité et d'efficacité. Ainsi, sont concernés par la mise en œuvre de ces peines :

- en premier lieu, le Service Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion (SEMOI) ;
- accessoirement, les trois unités d'hébergement de la DPJ EJ :
  - o le foyer d'action éducative de Nouville (FAEN) ;
  - o le foyer d'action éducative de Païta (FAEP) ;
  - o l'unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD).

### Article 4 : Engagements de la DPJ EJ

La DPJ EJ s'engage, lors de la mise à exécution d'un TNR, à :

- confier l'exécution de la peine à un éducateur qui devra évaluer les capacités, les centres d'intérêts et les disponibilités du mineur pour élaborer une proposition de travail adapté à la

---

<sup>1</sup> Précision apportée par l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

personnalité du jeune et présentant un caractère formateur ou de nature à permettre son insertion sociale ;

- associer l'organisme d'accueil dans la mise en place et l'exécution de la peine ;
- constituer le dossier technique nécessaire à l'exécution du TNR ;
- établir un protocole d'accord quadripartite (DPJEJ/Service, mineur, représentants légaux du mineur et organisme d'accueil) pour chaque peine. Ce protocole formalisera le contenu et les modalités de mise en œuvre du TNR, notamment en matière d'horaires de travail ;
- procéder aux déclarations réglementaires relative à la couverture « accidents du travail » ;
- assurer l'accompagnement et le suivi du TNR par des rencontres avec le mineur au service et sur le lieu d'accueil et des rencontres avec le référent de l'organisme d'accueil.

#### **Article 5 : Engagements de l'organisme d'accueil**

L'organisme d'accueil s'engage à :

- nommer un référent qui sera chargé du suivi du mineur au sein de l'organisme d'accueil ;
- prévenir immédiatement la DPJEJ, en cas de difficulté dans la mise en œuvre du TNR (non-respect des horaires, absences, problème de comportement, ...). L'interlocuteur privilégié de l'organisme d'accueil est le référent du jeune ou, à défaut, le chef de service éducatif ou le chef de service dont les contacts sont communiqués au sein du protocole d'accord quadripartite ;
- s'assurer contre d'éventuels dommages dont le mineur pourrait être victime ou qu'il pourrait causer ;
- favoriser l'accompagnement et le suivi du TNR par la DPJEJ ;
- dresser le bilan du TNR avec l'éducateur référent de la DPJEJ et le jeune.

#### **Article 6 : Application et durée de la convention**

La présente convention prend effet au jour du contrôle de légalité la validant.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

La présent convention peut être dénoncée par l'une des parties, un mois avant sa date anniversaire de conclusion, par lettre simple ; envoyée en format papier ou numérique.



**Article 7 : Modification – résiliation – litige**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Le manquement de l'une des parties aux dispositions de la présente convention est une cause de rupture de droit.

Tout litige pouvant survenir, à défaut d'accord amiable, sera porté devant la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie, lieu d'effet de la présente convention.

Fait à Païta, le .....

**Pour la commune de Païta,  
Le Maire**

**Pour la Nouvelle-Calédonie et par  
délégation du Président du  
gouvernement,  
La direction de la protection judiciaire  
de l'enfance et de la jeunesse**

Willy GATUHAU

Jéna BOUTEILLE

